

COURSES ETRANGERES EN MASSE COMMUNE

I - PRISE DE PARIS EN MASSE COMMUNE SUR LES COURSES ANGLAISES

1. Dispositions générales :

Les calculs de répartition sont effectués sur la base du principe de masse à partager.
Sont remboursés les paris unitaires engagés sur les combinaisons dans lesquelles un cheval au moins a été non-partant.

2. Pari « Simple »

Conformément aux articles 29.1 et 29.2 à 29.3 de l'arrêté du 13 septembre 1985 portant règlement au Pari Mutuel, auxquels les paris « Simple » sont soumis, les dispositions particulières ci-dessous sont applicables :

Simple « Gagnant »

Dans le cas d'arrivée « dead Heat » dans une course, s'il n'y a aucune mise sur l'un des chevaux payables, la fraction de la masse à partager afférente à ce cheval est réservée pour constituer une tirelire. La part constituée par les enjeux centralisés en France de cette tirelire est ajoutée à la masse à partager du premier pari « Simple Gagnant » suivant organisé en masse commune avec le même pays où la tirelire a été constituée.

Simple « Placé »

Tous les paris « Simple Placé » sont remboursés lorsque le nombre de chevaux ayant pris part à la course est inférieur à 5.

Un pari « Simple Placé » donne lieu au paiement d'un rapport " placé " lorsque le cheval désigné occupe :

- soit l'une des deux premières places lorsque le nombre des chevaux ayant effectivement pris part à la course est compris entre cinq et sept inclusivement,
- soit l'une des trois premières places lorsque le nombre des chevaux ayant effectivement pris part à la course est égal ou supérieur à huit.

3. Couplé Ordre International

Conformément aux articles 48.1 et 48.2 à 48.4 de l'arrêté du 13 septembre 1985 portant règlement au Pari Mutuel, auxquels les paris « Couplé Ordre International » sont soumis, les dispositions particulières ci-dessous sont applicables :

Dans le cas d'arrivée « dead heat » dans une course, chaque permutation payable fait l'objet d'un rapport distinct et s'il n'y a aucune mise sur l'une des permutations payables, la fraction de la masse à partager afférente à cette permutation est réservée pour constituer une tirelire. La part constituée par les enjeux centralisés en France de cette tirelire est ajoutée à la masse à partager du premier pari « Couplé Ordre International » suivant organisé en masse commune avec le même pays où la tirelire a été constituée.

Tous les paris « Couplé Ordre International » sont remboursés lorsque le nombre de chevaux ayant pris part à la course est inférieur à 3.

4. Trio Ordre International

Conformément aux articles 75.2 et 75.3 à 75.7 de l'arrêté du 13 septembre 1985 portant règlement au Pari Mutuel, auxquels les paris « Trio Ordre International » sont soumis, les dispositions particulières ci-dessous sont applicables :

Dans le cas d'arrivée « dead heat » dans une course, chaque permutation payable fait l'objet d'un rapport distinct et s'il n'y a aucune mise sur l'une des permutations payables, la fraction de la masse à partager afférente à cette permutation est réservée pour constituer une tirelire. La part constituée par les enjeux centralisés en France de cette tirelire est ajoutée à la masse à partager du premier pari « Trio Ordre International » suivant organisé en masse commune avec le même pays où la tirelire a été constituée. Tous les paris « Trio Ordre International » sont remboursés lorsque le nombre de chevaux ayant pris part à la course est inférieur à 5.

II - PRISE DE PARIS EN MASSE COMMUNE SUR LES COURSES IRLANDAISES

1. Dispositions générales :

Les calculs de répartition sont effectués sur la base du principe de masse à partager. Sont remboursés les paris unitaires engagés sur les combinaisons dans lesquelles un cheval au moins a été non-partant.

2. Pari « Simple »

Conformément aux articles 29.1 et 29.2 à 29.3 de l'arrêté du 13 septembre 1985 portant règlement au Pari Mutuel, auxquels les paris « Simple » sont soumis, les dispositions particulières ci-dessous sont applicables :

Simple « Placé »

Tous les paris « Simple Placé » sont remboursés lorsque le nombre de chevaux ayant pris part à la course est inférieur à 5.

Un pari « Simple Placé » donne lieu au paiement d'un rapport " placé " lorsque le cheval désigné occupe :

- soit l'une des deux premières places lorsque le nombre des chevaux ayant effectivement pris part à la course est compris entre cinq et sept inclusivement,
- soit l'une des trois premières places lorsque le nombre des chevaux ayant effectivement pris part à la course est égal ou supérieur à huit.

3. Couplé Ordre International

Conformément aux articles 48.1 et 48.2 à 48.4 de l'arrêté du 13 septembre 1985 portant règlement au Pari Mutuel, auxquels les paris « Couplé Ordre International » sont soumis, les dispositions particulières ci-dessous sont applicables :

Dans le cas d'arrivée « dead heat » dans une course, chaque permutation payable fait l'objet d'un rapport distinct et s'il n'y a aucune mise sur l'une des permutations payables, la fraction de la masse à partager afférente à cette permutation est réservée pour constituer une tirelire. La part constituée par les enjeux centralisés en France de cette tirelire est ajoutée à la masse à partager du premier pari « Couplé Ordre International » suivant organisé en masse commune avec le même pays où la tirelire a été constituée.

Tous les paris « Couplé Ordre International » sont remboursés lorsque le nombre de chevaux ayant pris part à la course est inférieur à 3.

III - PRISE DE PARIS EN MASSE COMMUNE SUR LA COURSE ITALIENNE

Ouverture des ventes à partir de 8 h 30 (heure métropole) Arrêt des ventes 1 minute avant le départ

1. Dispositions générales :

Les calculs de répartition sont effectués sur la base du principe du bénéfice à répartir.
Sont remboursés les paris unitaires engagés sur les combinaisons dans lesquelles un cheval au moins a été non-partant.

2. Pari « Simple Gagnant »

Conformément aux articles 29.1 à 29.3 de l'arrêté du 13 septembre 1985 portant règlement au Pari Mutuel, auxquels les paris « Simple » sont soumis, les dispositions particulières ci-dessous sont applicables :

Simple « Gagnant »

Lorsque plusieurs chevaux déclarés partants dans une même course sont déclarés couplés au Pari Mutuel, on dit qu'ils font " écurie ". Si l'un de ces chevaux est classé premier, tous les paris " Simple Gagnant " engagés sur les autres chevaux de l'écurie ayant pris part à la course ont droit au paiement du même rapport gagnant.

Lorsque, dans une course comportant plusieurs chevaux classés premiers, il n'y a aucune mise sur l'un d'eux, la fraction de la masse à partager affectée à ce cheval est partagée par parts égales entre les autres chevaux classés premiers;

Tous les paris « Simple Gagnant » sont remboursés lorsque le nombre de chevaux ayant pris part à la course est inférieur à 2.

3. Couplé Ordre International

Conformément aux articles 48.1 à 48.3 de l'arrêté du 13 septembre 1985 portant règlement au Pari Mutuel, auxquels les paris « Couplé Ordre International » sont soumis, les dispositions particulières ci-dessous sont applicables :

En cas de « dead heat » :

-Chaque permutation payable fait l'objet d'un rapport distinct mais si plusieurs chevaux d'une même écurie sont classés parmi les deux premières places de l'épreuve, ils sont considérés comme « dead heat » pour la détermination des permutations payables sous réserve qu'ils se soient classés au même rang ou à des rangs consécutifs et les mises sur les diverses permutations payables composées de ces chevaux sont totalisées et concourent à la détermination d'un rapport unique.

-S'il n'y a aucune mise sur l'une des permutations payables, la fraction de la masse à partager afférente à cette permutation est répartie dans les mêmes proportions entre les autres permutations payables,

Tous les paris « Couplé Ordre International » sont remboursés lorsque le nombre de chevaux ayant pris part à la course est inférieur à 4.

4. Trio Ordre International

Conformément aux articles 75.2 à 75.7 de l'arrêté du 13 septembre 1985 portant règlement au Pari Mutuel, auxquels les paris « Trio Ordre International » sont soumis, les dispositions particulières ci-dessous sont applicables :

En cas de « dead heat » :

-Chaque permutation payable fait l'objet d'un rapport distinct mais si plusieurs chevaux d'une même écurie sont classés parmi les trois premières places de l'épreuve, ils sont considérés comme « dead heat » pour la détermination des permutations payables sous réserve qu'ils se soient classés au même rang ou à des rangs consécutifs et les mises sur les diverses permutations payables composées de ces chevaux sont totalisées et concourent à la détermination d'un rapport unique.

-S'il n'y a aucune mise sur l'une des permutations payables, la fraction de la masse à partager afférente à cette permutation est répartie dans les mêmes proportions entre les autres permutations payables,

Tous les paris « Trio Ordre International » sont remboursés lorsque le nombre de chevaux ayant pris part à la course est inférieur à 5.

IV – PRISE DE PARIS EN MASSE COMMUNE SUR LES COURSES SUEDOISES

1. Dispositions générales :

Sont remboursés les paris unitaires engagés sur les combinaisons unitaires dans lesquelles un cheval au moins a été non-partant.

2. Pari « Simple » Conformément aux articles 29.1 et 29.2 à 29.3 de l'arrêté du 13 septembre 1985 portant règlement au Pari Mutuel Urbain et sur les hippodromes, auxquels les paris « Simple » sont soumis, les dispositions particulières ci-dessous sont applicables :

Simple « Gagnant » :

Lorsque, dans une course comportant plusieurs chevaux classés premiers, il n'y a aucune mise sur l'un d'eux, la fraction de la masse à partager affectée à ce cheval est partagée par parts égales entre les autres chevaux classés premiers.

Tous les paris « Simple Gagnant » sont remboursés lorsque le nombre de chevaux ayant pris part à la course est inférieur à 2.

Simple « Placé » :

Les paris « Simple Placé » sont soumis dispositions des articles 22 à 23 et 25 à 29 de l'arrêté du 13 septembre 1985 portant règlement au Pari Mutuel Urbain et sur les hippodromes.

Tous les paris « Simple Placé » sont remboursés lorsque le nombre de chevaux ayant pris part à la course est inférieur à 4.